

PROJET DE TRAITE DE FUSION-ABSORPTION
DE
LA SOCIETE **CAP PLASTIQUE**
(société absorbée)
PAR
LA SOCIETE **A.P.A**
(société absorbante)

PROJET DE TRAITE DE FUSION-ABSORPTION

LES SOUSSIGNEES :

- La société A.P.A. (APPLICATION PLASTIQUE ARCONSAT),

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital social de 84 000 €, dont le siège social est situé à Les Sarraix 63250 CELLES-SUR-DUROLLE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CLERMONT-FERRAND sous le numéro 747 280 154,

Représentée par la société A.P.A INVESTISSEMENT en sa qualité de Présidente, elle-même représentée par Monsieur Xavier COTTE en sa qualité de Président, déclarant avoir tous pouvoir à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée « A.P.A » ou la « société absorbante »,

D'UNE PART,

ET :

- La société CAP PLASTIQUE,

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital social de 10 000 €, dont le siège social est situé à Les Sarraix 63250 CELLES-SUR-DUROLLE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CLERMONT-FERRAND sous le numéro 853 186 450,

Représentée par la société A.P.A INVESTISSEMENT en sa qualité de Présidente, elle-même représentée par Monsieur Xavier COTTE en sa qualité de Président, déclarant avoir tous pouvoir à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée « CAP PLASTIQUE » ou la « société absorbée »,

D'AUTRE PART,

La société absorbante et la société absorbée étant ci-après désignées ensemble les « Parties » et individuellement la « Partie ».

Préalablement à la convention de fusion-absorption faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

CHAPITRE I : EXPOSE

La présente opération concerne l'absorption, par voie de fusion, de la société CAP PLASTIQUE par sa société sœur A.P.A, aux conditions définies aux articles L.236-1 et suivants du Code de commerce.

L'objet du présent projet de fusion est de définir les conditions et modalités de l'opération de fusion-absorption de CAP PLASTIQUE par A.P.A.

I. Caractéristiques des sociétés participantes et liens juridiques existants entre elles

A. Présentation de la société A.P.A (société absorbante)

1. Identification

La société A.P.A. (APPLICATION PLASTIQUE ARCONSAT) est une société par actions simplifiée unipersonnelle au capital social de 84 000 €, dont le siège social est situé à Les Sarraix 63250 CELLES-SUR-DUROLLE, immatriculée le 11 juillet 1972 au Registre du Commerce et des Sociétés de CLERMONT-FERRAND sous le numéro 747 280 154.

La société A.P.A a été constituée le 1^{er} juillet 1972 sous la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle a été transformée sous la forme d'une société anonyme, puis par actions simplifiée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 8 décembre 2006 prise à l'unanimité.

La durée de la société A.P.A est celle primitivement fixée lors de sa constitution, soit 99 ans. Elle se terminera le 10 juillet 2071.

2. Capital social

Le capital social de la société A.P.A s'élève actuellement à 84 000 euros.

Il est réparti en 5 250 actions de 16 euros de nominal chacune, intégralement libérées, et de même catégorie.

La répartition du capital social est indiquée ci-après.

3. Objet social

La société A.P.A a pour objet :

- La fabrication et la vente sous toutes ses formes d'articles de coutellerie en tous genre, ainsi que des pièces injectées en matières plastiques, ainsi que l'étude et la réalisation d'outillages.
- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiques ci-dessus.
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets concernant ces activités.
- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés

nouvelles, d'apports, de commandite, de souscriptions ou d'achats de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance ou d'association en participation ou autrement.

- Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe.
- Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

4. Lieu d'exercice

La société A.P.A exerce son activité à l'adresse de son siège social.

La société A.P.A est propriétaire des locaux qu'elle occupe.

5. Exercice – Résultats - Effectif

La société A.P.A déclare qu'elle est imposée à l'impôt sur les sociétés en application de l'article 206 du Code Général des Impôts.

L'exercice de la société A.P.A commence le 1^{er} octobre et expire le 30 septembre.

Au cours de l'exercice clos le 30 septembre 2024, la société A.P.A a réalisé un chiffre d'affaires de 2 361 634 euros et un résultat net comptable bénéficiaire de 55 591 euros.

Au 30 septembre 2024, le montant net du bilan de la société A.P.A s'élève à 2 235 219 euros et le montant de ses capitaux propres à 1 250 497 euros.

L'effectif moyen de la société A.P.A au 30 septembre 2024 est de 12 salariés.

6. Organes de direction et de contrôle

Le Président de la société A.P.A est la société A.P.A INVESTISSEMENT désignée ci-après.

La société A.P.A n'a pas de commissaire aux comptes.

B. Présentation de la société CAP PLASTIQUE (société absorbée)

1. Identification

La société CAP PLASTIQUE est une société par actions simplifiée unipersonnelle au capital social de 10 000 €, dont le siège social est situé à Les Sarraix 63250 CELLES-SUR-DUROLLE, immatriculée depuis le 22 août 2019 au Registre du Commerce et des Sociétés de CLERMONT-FERRAND sous le numéro 853 186 450.

La société CAP PLASTIQUE a été constituée le 22 juillet 2019.

La durée de la société CAP PLASTIQUE est de 99 ans à compter de son immatriculation et ce, jusqu'au 22 août 2118.

2. Capital social

Le capital social de la société CAP PLASTIQUE s'élève à 10 000 euros.

Il est réparti en 1 000 actions de 10 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

La répartition du capital social est indiquée ci-après.

3. Objet social

La société CAP PLASTIQUE a pour objet :

- L'injection de pièces thermoplastiques, d'outillages (mono ou multi empreintes), d'injections classiques, canaux chauds et moules à dévissage ou à tiroir.
- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiques ci-dessus.
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets concernant ces activités.
- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandite, de souscriptions ou d'achats de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance ou d'association en participation ou autrement.
- Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

4. Lieux d'exercice

Le siège social de la société CAP PLASTIQUE a été transféré le 23 novembre 2020 aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 4 février 2021.

La société CAP PLASTIQUE exerce son activité dans les locaux situés à Les Sarraix 63250 CELLES-SUR-DUROLLE appartenant à la société A.P.A aux termes d'un bail commercial conclu le 2 février 2021 pour une durée de 9 ans à compter du 23 novembre 2020, qui constituent son établissement principal.

La société CAP PLASTIQUE exerce également son activité dans les locaux situés à Lieu-dit Chailas – 11, Rue des Chardonnerets 63650 LA MONNERIE LE MONTEL appartenant à la société IMMOBILIERE FOURNET (313 998 213 RCS CLERMONT-FERRAND) aux termes d'un bail commercial conclu le 29 février 2024 pour une durée de 9 ans à compter du 1^{er} mars 2024, qui constituent un établissement secondaire. Il est ici précisé que la société CAP PLASTIQUE a versé un dépôt de garantie de 2.000 €, égal à deux mois de loyer HT.

Il est également littéralement retranscrit ci-dessous les dispositions suivantes dudit bail commercial :

CHANGEMENT D'ETAT OU DE STATUT JURIDIQUE DU LOCATAIRE

Le changement d'état du locataire ou de l'occupant, qu'il soit personne physique ou morale, devra être notifié au BAILLEUR, dans le mois de l'événement.

En cas de modification des statuts de la société preneuse (transformation, changement de dénomination ou de raison sociale, changement de siège social, changement de gérant, etc.), elle devra signifier au BAILLEUR dans le mois de la modification, le changement intervenu.

5. Exercice – Résultats – Effectif

La société CAP PLASTIQUE déclare qu'elle est imposée à l'impôt sur les sociétés en application de l'article 206 du Code Général des Impôts.

L'exercice de la société CAP PLASTIQUE commence le 1^{er} octobre et expire le 30 septembre.

Au cours de l'exercice clos le 30 septembre 2024, la société CAP PLASTIQUE a réalisé un chiffre d'affaires de 752 342 euros et un résultat net comptable bénéficiaire de 89 252 euros.

Au 30 septembre 2024, le montant net du bilan de la société CAP PLASTIQUE s'élève à 1 036 909 euros et le montant de ses capitaux propres à 181 656 euros.

L'effectif moyen de la société CAP PLASTIQUE au 30 septembre 2024 est de 3 salariés.

6. Organes de direction de de contrôle

Le Président de la société CAP PLASTIQUE est la société A.P.A INVESTISSEMENT désignée ci-après.

La société CAP PLASTIQUE n'a pas de commissaire aux comptes.

C. Liens juridiques entre la société absorbante et la société absorbée

Les sociétés A.P.A et CAP PLASTIQUE sont deux filiales détenues à 100 % par la société A.P.A INVESTISSEMENT, société par actions simplifiée au capital social de 104 600 €, dont le siège social est situé à Les Sarraix 63250 CELLES-SUR-DUROLLE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CLERMONT-FERRAND sous le numéro 528 883 952 (ci-après la société « A.P.A INVESTISSEMENT »).

Plus précisément, la société A.P.A INVESTISSEMENT détient :

- 5.250 actions de la société A.P.A, soit la totalité des actions composant le capital de la société A.P.A,
- 1 000 actions de la société CAP PLASTIQUE, soit la totalité des actions composant le capital de la société CAP PLASTIQUE.

La société A.P.A ne détient aucune action dans le capital de la société CAP PLASTIQUE ; de même la société CAP PLASTIQUE ne détient aucune action dans le capital de la société A.P.A.

II. Motifs et buts de la fusion

La société A.P.A a une activité historiquement spécialisée dans la fabrication et la vente sous toutes ses formes d'articles de coutellerie en tous genre, ainsi que des pièces injectées en matières plastiques, ainsi que l'étude et la réalisation d'outillages.

La société CAP PLASTIQUE a une activité spécialisée dans la fabrication de pièces techniques par injection à base de matière plastique.

Il s'avère que les sociétés A.P.A et CAP PLASTIQUE exercent des activités complémentaires. Cette complémentarité est illustrée par le recours à une sous-traitance réciproque.

L'objectif de l'opération de fusion-absorption de CAP PLASTIQUE par A.P.A est de créer une synergie opérationnelle entre elles et de procéder à une simplification juridique des structures du groupe formé par la société A.P.A INVESTISSEMENT.

Le groupe A.P.A INVESTISSEMENT a dès lors repensé l'organisation de ses activités et il a été estimé que l'exercice de ces deux activités dans des structures différentes n'est plus justifiée.

En outre, la fusion par absorption de la société CAP PLASTIQUE par la société A.P.A poursuit un objectif de réduction des charges de fonctionnement pour s'inscrire plus globalement dans une dynamique générale d'une réorganisation complète des structures puisque notamment :

- l'opération permettra de réduire le coût de la gestion administrative et comptable de ces sociétés,
- l'opération permettra une utilisation plus rationnelle des ressources et des locaux.

L'opération de fusion permettra également de structurer le groupe afin de faciliter les opérations dans le cadre d'une éventuelle reprise par un tiers.

III. Comptes sociaux utilisés pour établir les conditions de l'opération

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base des **comptes arrêtés au 30 septembre 2024 des sociétés A.P.A et CAP PLASTIQUE**, étant précisé que le 30 septembre 2024 constitue la **date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées**.

Les comptes annuels de la société A.P.A de l'exercice social clos le 30 septembre 2024 ont été arrêtés par son Président. Ils ont été approuvés le 25 mars 2025 par une décision de l'associé unique. Ils figurent en **Annexe 1** au présent projet de traité de fusion.

Les comptes annuels de la société CAP PLASTIQUE de l'exercice social clos le 30 septembre 2024 ont été arrêtés par son Président. Ils ont été approuvés le 25 mars 2025 par une décision de l'associé unique. Ils figurent en **Annexe 2** au présent projet de traité de fusion.

IV. Méthodes d'évaluation

Pour la détermination de la valeur du patrimoine transmis par CAP PLASTIQUE aux fins de sa comptabilisation dans les livres de A.P.A, les éléments transmis sont évalués, conformément aux articles 710-1 et suivants du Plan Comptable Général, sur la base de leur **valeur nette comptable**, telle qu'elle ressort des comptes annuels de l'exercice clos le 30 septembre 2024 joints en Annexe 2.

V. Date d'effet de la fusion et de la réalisation de l'opération de fusion

A. Effets comptable et fiscal

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 2° du Code de commerce, il est précisé que **la présente fusion aura, d'un point de vue comptable et fiscal, un effet rétroactif au 1^{er} octobre 2024**, date qui n'est ni postérieure à la date de clôture de l'exercice en cours de la société bénéficiaire A.P.A (soit 30 septembre 2025) ni antérieure à la date de clôture du dernier exercice clos de la société CAP PLASTIQUE (soit 30 septembre 2024).

Cette rétroactivité n'a d'effet qu'entre les sociétés A.P.A et CAP PLASTIQUE.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce, les opérations réalisées par la société absorbée à compter du 1^{er} octobre 2024 et jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, telle que définie au Chapitre V, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la société A.P.A qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

La société A.P.A, absorbante, et la société CAP PLASTIQUE, absorbée, déclarent que le montant de l'actif net à transmettre déterminé à l'article II. C. ne risque pas de devenir supérieur à la valeur globale de la société absorbée à la date de réalisation de l'opération, aucune perte de rétroactivité n'étant prévisible.

B. Effets juridiques

La présente fusion aura, d'un point de vue **juridique**, un **effet à compter de la date de réalisation** telle que définie au Chapitre V des présentes.

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ETABLI DE LA MANIERE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION :

CHAPITRE II : APPORT-FUSION

I. Dispositions préalables

La société CAP PLASTIQUE apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, à la société A.P.A, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, sans exception ni réserve, qui constitueront son patrimoine à la date de réalisation définitive de la présente fusion.

Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société CAP PLASTIQUE devant être dévolu à la société A.P.A dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

II. Apport de la société CAP PLASTIQUE

A. Eléments d’actif dont la transmission est prévue

Les éléments d'actif sont apportés pour leur valeur nette comptable, telle qu'elle résulte des comptes annuels clos le 30 septembre 2024 de CAP PLASTIQUE.

ACTIF	Exercice N 30/09/2024 12
FONDS COMMERCIAL	267 079.05
20700000 FONDS DE COMMERCE	267 079.05
INSTALLATIONS TECHNIQUES, MATERIEL ET OUTILLAGE INDUSTRIELS	23 543.84
21540000 MATERIELS INDUSTRIELS	62 306.89
21550000 OUTILLAGE INDUSTRIEL	20 250.00
28154000 AMORT MATERIEL INDUSTRIEL	51 566.05-
28155000 AMORT OUTIL. INDUSTRIEL	7 447.00-
AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	1 996.09
21810000 INSTALLATIONS GENERALES,AGENCE	15 000.00
21830000 MAT DE BUREAU ET INFORMAT	2 535.09
28181000 AMORT. INSTALLATION GENERALES	14 375.00-
28183000 AMORT MAT BUREAU INFORMAT	1 164.00-
AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	2 400.00
27500000 DEPOT ET CAUTIONNEMENT	2 000.00
27540000 DEPOT DE GARANTIE PRET CIC	400.00
Total II	295 018.98

MATIERES PREMIERES, APPROVISIONNEMENTS	47 935.76
31000000 STOCK MATIERES PREMIERES	43 465.11
32200000 STOCK CONSOMMABLES	4 470.65
EN-COURS DE PRODUCTION DE BIENS	
33100000 STOCK PRODUITS EN COURS	
PRODUITS INTERMEDIAIRES ET FINIS	241 988.12
35500000 STOCK PRODUITS FINIS CAP	264 058.26
35520000 STOCK PRODUITS FINIS BOIKELEC	14 485.86
39500000 PROV DEPRECIATION STOCK P EC	36 556.00-
CLIENTS ET COMPTES RATTACHES	297 935.16
41100000 CLIENTS	227 348.76
41810000 CLIENTS - FAE	70 586.40
AUTRES CREANCES	88 869.43
40100000 FOURNISSEURS	5 106.87
43867300 FORMATION CONTINUE- PARITARISM	52.95
43870000 ORG SOCIAUX PRODUITS A RECEVOI	437.05
44400000 IMPOTS SUR LES BENEFICES	
44562000 TVA S/ IMMO DEDUCTIBLE	1 706.94
44566300 TVA DEDUCTIBLE 5.5%	
44566400 TVA DED 20%	
44567000 CREDIT DE TVA	
44586000 TVA SUR FACTURE NON PARVENUE	38 063.53
44586800 TVA DEDUCTIBLE EN ATTENTE 20%	18 798.45
44870000 ETAT PRODUIT A RECEVOIR	367.00
46700000 AUTRES COMPTES DEBITEURS	600.00
46710000 BOBITECH	590.11
46712000 CAP PLASTIQUE	22 724.85
46720000 APA	335.35
46740000 AUTRES COMPTES DEBITEURS	86.33
DISPONIBILITES	63 835.26
51210000 CAISSE EPARGNE	40 093.28
51211000 CIC LYONNAISE DE BANQUE	23 741.98
CHARGES CONSTATEES D'AVANCE	1 326.08
48600000 CHARGES CONSTATEES D'AVANCE	1 326.08
Total III	741 889.81
TOTAL GENERAL	1 036 908.79

L'ensemble des éléments d'actif immobilisé ci-dessus étant apporté à une valeur nette comptable de 295 018,98 € au 30 septembre 2024.

L'ensemble des éléments d'actif circulant ci-dessus étant apporté à une valeur nette comptable de 741 889,81 € au 30 septembre 2024.

Soit un montant de **l'actif transmis** égal à **1 036 908,79 euros**.

B. Eléments de passif dont la transmission est prévue

Les apports des biens et droits décrits ci-dessus auront lieu moyennant notamment la prise en charge par A.P.A en lieu et place de CAP PLASTIQUE, de tout le passif de cette dernière tel qu'il ressort des comptes annuels de l'exercice clos le 30 septembre 2024 de CAP PLASTIQUE, à savoir :

PROVISIONS POUR RISQUES	22 724.95
15180000 PROVISIONS POUR RISQUES	22 724.95
Total III	22 724.95
EMPRUNTS AUPRES D'ETABLISSEMENTS DE CREDIT	280 680.34
16400000 EMPR CIC 260KE (04-14)	2 358.73
16410000 EMPRUNT CIC	90 840.89
16420000 PRET ACHAT CAP	102 895.42
16430000 PGE CE	25 856.03
16431000 PRET CE 32782.37€	32 782.37
16460000 PGE CIC	25 946.90
CONCOURS BANCAIRES COURANTS	21.71
51860000 INTERETS COURUS A PAYER	21.71
EMPRUNTS ET DETTES FINANCIERES DIVERSES	9 515.00
45500000 C/C SCI APA INVESTISSEMENTS	8 997.09
45580000 ASSOCIES INTERETS COURUS apa i	517.91
AVANCES ET ACOMPTES RECUS SUR COMMANDES EN COURS	16 168.00
41910000 CLIENTS AVANCES ET ACOMPTES	16 168.00
DETTE FOURNISSEURS ET COMPTES RATTACHES	445 793.80
40100000 FOURNISSEURS	211 110.40
40810000 FOURNIS.FACT NON PARVENUE	234 683.40
DETTE FISCALES ET SOCIALES	80 349.27
42100000 REMUNERATION PERSONNEL	2 248.27
42820000 DETTE PROVIS.POUR CONGES	8 713.11
42860000 PERSONNEL AUTR CH.A PAYER	15 000.00
43100000 SECURITE SOCIALE	1 998.94
43731000 MEDERIC-ARRCO	861.60
43734000 ALLIANZ SANTE PREVOYANCE	186.86
43735000 GENERALI MUTUELLE N CADRES	424.26
43780000 TICKET RESTAURANT	815.00
43800000 TAXE D'APPRENTISSAGE LIBERATOI	5.60
43860000 ORGANISMES SOC. A PAYER	5 250.00
43862000 CHARGES S/CONGES A PAYER	2 002.06
43867300 FORMATION CONTINUE- PARITARISM	
44210000 PRELEVEMENT A LA SOURCE	47.49
44400000 IMPOTS SUR LES BENEFICES	24 084.00

44551000 TVA A PAYER	6 079. 00
44566400 TVA DED 20%	1 129. 39
44587000 TVA SUR FAE	9 436. 40
44860000 ETAT CHARGES A PAYER	2 067. 29
AUTRES DETTES	
41100000 CLIENTS	
PRODUITS CONSTATES D'AVANCE	
48700000 PRODUITS CONSTATE D'AVANCE	
Total IV	832 528. 12

Il est ici précisé que la société CAP PLASTIQUE comptabilise une provision pour risques d'un montant de 22.724,95 € correspondant au total de divers comptes prorata attachés à la cession du fonds de commerce consentie par la société CAP à la société CAP PLASTIQUE par acte en date du 1er octobre 2019 et qui demeure toujours impayé à ce jour, malgré diverses demandes amiables adressées par la société CAP PLASTIQUE à la société CAP. **Cette provision sera transférée à la société A.P.A qui en conservera son objet.**

Soit un montant de **passif transmis** égal à **855 253,07 euros.**

C. Actif net transmis

Les éléments d'actifs étant évalués au 30 septembre 2024 à 1 036 908,79 euros et le passif pris en charge à la même date s'élevant à 855 253,07 euros, provision pour risque incluse, **l'actif net apporté** par la société CAP PLASTIQUE à la société A.P.A s'élève donc à **181 655,72 euros.**

III. Absence de rémunération des apports à titre de fusion et comptabilisation de la fusion

A. Absence de rémunération de la fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net transmis par la société CAP PLASTIQUE à la société A.P.A s'élève donc à **181 655,72 euros.**

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3, II 3° du Code de commerce, et dès lors que la société A.P.A INVESTISSEMENT détient à ce jour la totalité des actions représentant l'intégralité du capital de la société A.P.A et de la société CAP PLASTIQUE, **il ne sera pas procédé à l'échange des actions de la société CAP PLASTIQUE contre des actions de la société A.P.A.**

B. Comptabilisation de la fusion

La présente opération de fusion emporte les conséquences suivantes :

1. Au niveau de la société A.P.A

L'apport-fusion ne sera pas rémunéré par l'émission de nouvelles actions de la société A.P.A et ne donnera lieu à aucune augmentation de son capital ni à aucune détermination d'un rapport d'échange ainsi qu'il a été dit ci-avant.

La contrepartie des apports, soit la somme de 181 655,72 euros, sera inscrite en compte « report à nouveau » dans les comptes de la société A.P.A, conformément à l'article 746-1 nouveau du PCG.

2. Au niveau de la société A.P.A INVESTISSEMENT

Dans les comptes de la société mère, la société A.P.A INVESTISSEMENT, la valeur brute des titres de la société A.P.A et les éventuelles dépréciations de ces titres seront majorées le cas échéant, de la valeur brute des titres de la société CAP PLASTIQUE et de ses éventuelles dépréciations.

IV. Propriété et jouissance

La société A.P.A sera propriétaire des biens et droits apportés, à titre de fusion, à compter du jour de la date de réalisation définitive de la présente fusion.

La société A.P.A en aura la jouissance rétroactivement à compter du 1^{er} octobre 2024.

Le représentant de la société CAP PLASTIQUE déclare qu'il continuera de gérer la société absorbée selon les mêmes principes que précédemment, mais s'engage à demander l'accord préalable de la société A.P.A pour tout acte important susceptible d'affecter les biens et droits apportés.

Il est expressément stipulé que toutes les opérations effectuées par la société CAP PLASTIQUE à compter du 1^{er} octobre 2024 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion seront considérées de plein droit comme l'ayant été par la société A.P.A, ladite société acceptant dès maintenant, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1^{er} octobre 2024.

A cet égard, le représentant de la société CAP PLASTIQUE déclare qu'il n'a été fait depuis le 1^{er} octobre 2024 aucune opération autre que les opérations de gestion courante et qu'il s'engage à n'en faire aucune entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive de la fusion.

Les sociétés A.P.A et CAP PLASTIQUE reconnaissent que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal, dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

D'une manière générale, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

CHAPITRE III : CHARGES ET CONDITIONS

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I. Enoncé des charges et conditions

- A. La société A.P.A prendra les biens apportés par la société CAP PLASTIQUE absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation définitive de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société CAP PLASTIQUE, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.
- B. Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société CAP PLASTIQUE absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société A.P.A absorbante de payer l'intégralité du passif

de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut, et d'une manière générale, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société CAP PLASTIQUE à la date du 30 septembre 2024, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société A.P.A prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 30 septembre 2024, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

- C. La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation définitive de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.
- D. La société A.P.A supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.
- E. La société A.P.A exécutera, à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée ; il est ici précisé que **par l'effet de la présente fusion-absorption :**
- la convention d'animation et de prestations de services conclue entre les sociétés A.P.A INVESTISSEMENT, A.P.A et CAP PLASTIQUE, le 1^{er} janvier 2022, sera de plein droit résiliée, ne pouvant plus trouver application dans ses principales dispositions ;
 - la société CAP PLASTIQUE sera de plein droit exclue de la convention de trésorerie conclue entre les sociétés A.P.A INVESTISSEMENT, A.P.A et CAP PLASTIQUE, le 26 octobre 2020.
- F. Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- G. La société A.P.A sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge de tous contrats, traités, conventions, marchés de toute nature liant valablement la société absorbée à tout tiers pour l'exploitation de son activité ainsi que dans le bénéfice ou la charge de toutes autorisations administratives qui auraient été consenties à la société CAP PLASTIQUE.
- Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société CAP PLASTIQUE s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats ainsi qu'il sera dit ci-après.
- H. Conformément à l'article L. 1224-1 du Code du travail, tous les contrats de travail en cours au

jour de la réalisation définitive de la fusion entre la société CAP PLASTIQUE et ceux de ses salariés transférés à la société A.P.A par l'effet de la loi, se poursuivront avec la société A.P.A qui se substituera à la société CAP PLASTIQUE du seul fait de la réalisation de la présente fusion.

La société A.P.A sera donc substituée à la société absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

II. Pour ces apports, la société CAP PLASTIQUE prend les engagements ci-après :

- A. La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, avec les mêmes principes que par le passé, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société CAP PLASTIQUE s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

- B. Elle s'oblige à fournir à la société A.P.A, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toute signature et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Elle devra, notamment, à première réquisition de la société A.P.A, faire établir tout acte complémentaire, réitératif ou confirmatif des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

- C. Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou à l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, le représentant de la société CAP PLASTIQUE sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires, et en justifiera à la société A.P.A dans les meilleurs délais avant la réalisation définitive de la fusion.
- D. La société CAP PLASTIQUE s'oblige à remettre et à livrer à la société A.P.A aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tout titre et document de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV : CONDITIONS PREALABLES

La réalisation de la présente opération de fusion sera **subordonnée à la réalisation 30 jours au moins avant la date de réalisation, au dépôt au greffe prévue à l'article L. 236-6 du Code de commerce et à la publicité prévue à l'article. R 236- 2 du Code de commerce.**

CHAPITRE V : DATE DE REALISATION DEFINITIVE DE LA FUSION

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à approbation de la fusion par l'associé unique de la société A.P.A, ni par l'associé unique de la société CAP PLASTIQUE.

Toutefois, les soussignées conviennent que **l'opération de fusion objet des présentes sera effective et deviendra définitive à la date de la décision de l'associé unique de la société A.P.A qui interviendra le 31 juillet 2025** sous réserve que la publicité prescrite par l'article L. 236-6, alinéa 2 du Code de commerce et rappelée ci-avant ait été réalisée trente jours au moins avant cette date. La date à laquelle la fusion sera définitivement réalisée s'entend, dans les présentes, de la "date de réalisation définitive".

Du fait de la transmission universelle de son patrimoine, la société CAP PLASTIQUE se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Du fait de la reprise par la société A.P.A de la totalité des éléments d'actifs et de passifs composant le patrimoine de la société CAP PLASTIQUE, il ne sera procédé à aucune opération de liquidation de la société CAP PLASTIQUE.

CHAPITRE VI : DECLARATIONS GENERALES

I. Déclarations générales de CAP PLASTIQUE

La société A.P.A INVESTISSEMENT, Présidente, déclare :

- Que la société CAP PLASTIQUE n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés ;

A ce titre, la société CAP PLASTIQUE indique avoir déjà obtenu le maintien des engagements suivants :

- Accords en date des 21 mai 2025 et 11 juin 2025 de la Caisse d'Epargne pour renoncer à l'exigibilité anticipée des prêts inscrits au bilan de la société CAP PLASTIQUE et maintenir les contrats de crédits-baux conclus au nom de la société CAP PLASTIQUE lesquels sont transmis du fait de l'opération de fusion à la société A.P.A
- Accord en date du 30 avril 2025 du CIC pour renoncer à l'exigibilité anticipée des prêts inscrits au bilan de la société CAP PLASTIQUE et pour le transfert du contrat d'assurance.

Il est ici précisé que :

- le changement d'état de la société CAP PLASTIQUE, absorbée par la société A.P.A, sera notifié à la société IMMOBILIERE FOURNET, bailleur des locaux situés à Lieu-dit Chailas – 11, Rue des Chardonnerets 63650 LA MONNERIE LE MONTEL, dans le mois suivant la réalisation définitive de la fusion-absorption, soit au plus tard le 31 août 2025 ;
 - le bail commercial portant sur les locaux situés à Les Sarraix 63250 CELLES-SUR-DUROLLE, appartenant à la société A.P.A, sera purement et simplement résilié de plein droit ;
- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société A.P.A ont été régulièrement entreprises ;
 - Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
 - Que le matériel et autres appartenant à la société CAP PLASTIQUE ne sont grevés d'aucune inscription quelconque, et en particulier d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti, à l'exception de ceux figurant dans l'état délivré par le Tribunal de commerce de CLERMONT-FERRAND, à savoir :

Inscription du 21 Octobre 2019 Numéro 466	
Montant de la créance :	600 000,00 EUR
Acte :	ACTE SOUS SEING PRIVE
En date du :	14-10-2019
Au profit de :	LYONNAISE DE BANQUE 8 Rue de la Republique 69001 Lyon 1er Arrondissement 8 Rue DE LA REPUBLIQUE- 69001 Lyon 1er Arrondissement FRANCE CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE 63 Rue Montlosier 63000 Clermont-Ferrand 63 Rue MONTLOSIER- 63000 Clermont-Ferrand
Election de domicile :	LYONNAISE DE BANQUE 160 BD GUSTAVE FLAUBERT 63000 CLERMONT FERRAND
Biens nantis :	Designation du bien nanti : Un fonds commercial ou agricole ou artisanal de :injection de pieces thermoplastiques d'outillages situe 54.73 rue Joseph Clausat 63300 THIERS et 71 rue Joseph Clausat 63300 THIERS
Compléments :	Numero de l'inscription au greffe : 2019NFO00466 La présente inscription est prise contre CAP PLASTIQUE Observation : Cette inscription est prise pari passu entre LYONNAISE DE BANQUE ET LA CAISSE D'EPARGN É ET DE PREVOYANCE D'AUVERGNE ET DU LIMOUSIN

Inscription du 11 Octobre 2022 Numéro 2883	
Montant de la créance :	8 781,00 EUR
Au profit de :	BPCE LEASE 4 Place de la Coupole Bp 70051 94222 Charenton-le-Pont Cedex 4 Place de la Coupole-BP 70051 94222 Charenton-le-Pont
Biens nantis :	Designation du bien nanti : Contrat 400553/00 CE AUVERGNE LIMOUSIN; ITJ623532 COMPRESSEUR MA UGUIERE MAVRS 151-8-500;
Compléments :	Numero de l'inscription au greffe : 2022CBA02883 La présente inscription est prise contre CAP PLASTIQUE

- Qu'elle ne détient aucun immeuble ni droit immobilier ;
- Qu'elle est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir acquis dans le cadre d'une vente de fonds de commerce par acte sous seing privé en date du 1er octobre 2019 enregistré au service de la publicité foncière et de l'enregistrement de CLERMONT-FERRAND le 14 octobre 2019 sous le numéro 2019 00070332 référence 6304P01 A 05968 auprès de la société CAP, laquelle a été absorbée par la société BOBITECH (320 759 533 RCS LE PUY-EN-VELAY), étant

précisé qu'est né un contentieux avec le cédant concernant le règlement de comptes prorata et notamment des Indemnités de Fin de Carrière, non résolu à ce jour et dont le montant s'élève en principal à la somme de 22 724,95 euros et fait l'objet d'une provision dans les comptes de la société CAP PLASTIQUE ;

- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;
- Que la société CAP PLASTIQUE s'oblige à remettre et à livrer à la société A.P.A, aussitôt après la date de réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

II. Déclarations générales de A.P.A :

La société A.P.A INVESTISSEMENT, Présidente, déclare :

- Que la société A.P.A n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle a la capacité et qu'elle dispose des pouvoirs nécessaires pour signer et exécuter le présent traité de fusion ;
- Qu'elle a la capacité et remplit les conditions légales pour exercer l'ensemble des activités de la société absorbée.

CHAPITRE VII : DECLARATIONS FISCALES ET SOCIALES

I. Dispositions générales

Le représentant des deux sociétés soussignées oblige celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II. Dispositions plus spécifiques

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

A. **Droits d'enregistrement**

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts et sera donc **enregistrée gratuitement**.

B. **Impôt sur les sociétés**

Ainsi qu'il en est convenu ci-dessus, les parties ont décidé de conférer à la fusion un effet rétroactif comptable et fiscal au 1^{er} octobre 2024.

En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation

de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

Les sociétés CAP PLASTIQUE et A.P.A sont deux personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés en France. Les soussignées, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

A ce titre, la société A.P.A s'engage expressément à respecter l'ensemble des engagements prévus à **l'article 210 A du CGI**, et notamment :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'opération de fusion, y compris les réserves réglementées figurant au bilan de cette société (CGI, art. 210 A-3. a.) ;
- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (CGI, art. 210 A-3. b.) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (CGI, art. 210 A- 3. c.) ;
- à réintégrer, par parts égales selon la nature du bien apporté, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3. d. du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Cet engagement comprend l'obligation de procéder, en cas de cession de l'un des biens amortissables apportés, à l'imposition immédiate de la fraction de plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée (CGI, art. 210 A-3. d.) ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (CGI, art. 210 A-3. e.) ;
- l'ensemble des apports étant transmis sur la base de leur valeur nette comptable, à reprendre à son bilan les écritures comptables de la société absorbée relatives aux éléments apportés (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée.

La société absorbante s'engage par ailleurs à respecter les engagements déclaratifs suivants, pour autant qu'ils trouvent à s'appliquer :

- joindre à sa déclaration annuelle de résultat au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée la fusion et, en tant que de besoin, des exercices suivants, un état de suivi des valeurs fiscales visé à l'article 54 septies du Code général des impôts et à l'article 38 quindecies de l'Annexe III du Code général des impôts ;
- tenir, le cas échéant, le registre de suivi des plus-values sur biens non amortissables et dont l'imposition a été reportée ou donnant lieu à sursis d'imposition, prévu à l'article 54 septies II du Code général des impôts.

La société absorbée établira dans un délai de quarante-cinq jours suivant la date de réalisation définitive de la fusion, une déclaration de cessation d'activité prévue à l'article 201 du Code général des impôts.

C. Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignées constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de **l'article 257 bis du Code général des impôts**. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Les sociétés A.P.A et CAP PLASTIQUE déclareront le montant total hors taxe des actifs transmis sur la ligne "Autres opérations non-imposables" de la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la fusion est réalisée.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombé à la société absorbée si elle avait continué à exploiter.

En outre, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société absorbée si elle avait réalisé l'opération.

La société absorbante déclare qu'elle demandera, le cas échéant, le transfert du crédit de TVA déductible existant chez la société absorbée (BOI-TVA-DED-50-20-20 n° 130).

La société A.P.A s'engage à adresser au Service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité de fusion, dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré.

D. Opérations antérieures

La société A.P.A reprend le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal de toute nature, qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société CAP PLASTIQUE à l'occasion des opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur, et notamment en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés ou encore de taxe sur le chiffre d'affaires.

E. Autres taxes

La société A.P.A sera subrogée purement et simplement dans les droits et obligations de la société CAP PLASTIQUE au titre de la déclaration et du paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution.

1. Participation des employeurs à la formation professionnelle continue et taxe d'apprentissage

La société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée, au titre du paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.

2. Participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise

La société absorbante s'engage à se substituer aux obligations de la société absorbée au regard de la gestion des droits des salariés passés à son service.

A cet effet, elle reprendra au passif de son bilan, s'il y a lieu, la réserve spéciale de participation figurant dans les écritures de la société absorbée, ainsi que la provision pour investissement correspondante, retenue pour la fraction de son montant qui, à la date de l'apport, n'aura pas encore reçu l'emploi auquel cette provision est destinée.

Corrélativement, elle bénéficiera de tous droits de la société absorbée.

3. Contribution Economique et Territoriale

En vertu du principe selon lequel la contribution économique territoriale est due pour l'année entière par le redevable qui exerce l'activité imposable au 1^{er} janvier, la société absorbée demeurera redevable de la contribution économique territoriale.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES

I. Formalités

La société A.P.A remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

Notamment, le projet de traité de fusion sera publié conformément à la loi et de telle sorte que le délai de trente (30) jours visé au dernier alinéa de l'article R. 236-2 du Code de commerce soit expiré avant la date de réalisation définitive de la fusion, en vue notamment de rendre opposable aux tiers la présente opération de fusion avec la dévolution des éléments d'actif et de passif en découlant.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II. Désistement

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III. Remise de titres

Il sera remis à la société A.P.A lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de

propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV. Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société A.P.A.

V. Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile au siège social de la société A.P.A.

VI. Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignées, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

VII. Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

VIII. Droit applicable –règlement des litiges

Le présent traité de fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.

Tout litige qui pourrait survenir entre les parties relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution, du traité de fusion sera soumis à la compétence exclusive du tribunal de commerce de CLERMONT-FERRAND.

IX. Annexes

Les annexes font partie intégrante du traité de fusion.

X. Modalités de signature

Procédé de signature électronique

La signature du présent acte sous seing privé intervient au moyen d'un procédé de signature électronique fourni par un prestataire spécialisé en ce domaine, la société DOCUSIGN FRANCE, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé Immeuble Central Park, 9-15 rue Maurice Mallet, 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX, France, ayant pour numéro d'identification 812 611 150 RCS NANTERRE (« DocuSign »). Les soussignés aux présentes acceptent irrévocablement (i) le recours à la Solution

DocuSign à l’effet de procéder à une signature électronique et (ii) que chacune des Parties signe le présent acte au moyen de la Solution DocuSign.

Convention sur la preuve

Les parties prennent acte et conviennent de l’application des dispositions de l’article 1366 du Code civil selon lequel : « *L’écrit électronique a la même force probante que l’écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu’il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l’intégrité* ». Elles prennent pareillement acte et conviennent de l’application des dispositions l’article 1367 du Code civil selon lequel : « *La signature nécessaire à la perfection d’un acte juridique identifie son auteur. Elle manifeste son consentement aux obligations qui découlent de cet acte. Quand elle est apposée par un officier public, elle confère l’authenticité à l’acte. Lorsqu’elle est électronique, elle consiste en l’usage d’un procédé fiable d’identification garantissant son lien avec l’acte auquel elle s’attache. La fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu’à preuve contraire, lorsque la signature électronique est créée, l’identité du signataire assurée et l’intégrité de l’acte garantie, dans des conditions fixées par décret en Conseil d’Etat* ». Chacune des parties reconnaît et accepte que (i) la conservation par DocuSign du présent acte et de l’ensemble des informations y afférent stockés et/ou signés électroniquement permet de satisfaire à l’exigence de fiabilité et d’intégrité dans le temps au sens des dispositions de l’article 1379 du Code civil, (ii) l’horodatage du présent acte et des signatures électroniques lui est opposable et fera foi entre les Parties et (iii) la signature électronique des présentes selon le parcours proposé par la Solution DocuSign correspond à un degré de fiabilité suffisant pour identifier sa signature et garantir son lien avec le présent acte auquel sa signature est attachée.

Chacune des parties reconnaît et accepte expressément que le présent acte signé au moyen de la Solution DocuSign (i) constituera l’original des présentes, (ii) constituera une preuve par écrit, au sens des articles 1364 et suivants du Code civil, (iii) pourra valablement être opposé aux Parties afin de solliciter leur exécution et (iv) pourra valablement être produit en justice. Le présent article constitue une convention de preuve au sens de l’article 1368 du Code civil.

Pour la société absorbante A.P.A Président A.P.A INVESTISSEMENT, Représentée par Monsieur Xavier COTTE 12 juin 2025 16:29:12 CEST Signé par : Xavier COTTE CE7B539396CB407...	Pour la société absorbée CAP PLASTIQUE Président A.P.A INVESTISSEMENT, Représentée par Monsieur Xavier COTTE 12 juin 2025 16:29:12 CEST Signé par : Xavier COTTE CE7B539396CB407...
--	--

Liste des annexes

Annexe 1 : Bilan et compte de résultat de la société A.P.A au 30 septembre 2024

Annexe 2 : Bilan et compte de résultat de la société CAP PLASTIQUE au 30 septembre 2024